

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-13d-00971 Référence de la demande : n°2019-00971-011-001

Dénomination du projet : Projet de ferme photovoltaïque

Lieu des opérations : -Département : Indre -Commune(s) : 36200 - Ceaulmont.

Bénéficiaire : GUIGNARD ENERGY

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier présente de nombreuses déficiences, aussi bien de forme que de fond, qui rendent le projet incompatible en l'état avec les conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces.

Respect des conditions préalables à la demande de dérogation

Concernant la justification de la raison impérieuse d'intérêt public majeur et l'absence de solution alternative satisfaisante, aucune démonstration n'est apportée. La carte P.30 semble indiquer de nombreuses possibilités alternatives, ne se situant pas en zone Natura 2000 par exemple. S'il est intéressant sur le principe de proposer d'implanter ce type d'aménagement sur des milieux déjà anthropisés (ici, ancienne carrière), il faut souligner que l'emprise du projet est largement supérieure à celle de la carrière et l'impact sur les milieux naturels avoisinants est donc important. De plus, une ancienne carrière peut présenter dans certains cas des habitats écologiquement intéressants pour certaines espèces (ici par exemple, l'hirondelle de rivage).

Inventaires et estimation des enjeux

Les inventaires n'ont pas été menés sur une aire élargie au-delà de l'emprise du projet, ce qui empêche de bien apprécier leur fonctionnalité à l'échelle du paysage. Les dates d'inventaire sont relativement restreintes, ce qui ne permet pas d'appréhender correctement l'ensemble de la potentialité du site (uniquement en mai pour la flore, conditions peu favorables pour les journées d'inventaires reptiles et insectes, pas d'inventaire en période de reproduction et de migration automnale pour les chiroptères). Il n'est pas précisé si des analyses préalables de la bibliographie et des données naturalistes ont été menées pour cibler les espèces patrimoniales potentielles. A minima, les inventaires auraient pu être ciblés sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF et de la ZSC interceptant le périmètre de projet. Cela aurait permis d'avoir davantage de confiance dans les résultats des prospections. Les habitats ne sont pas décrits de manière précise (espèces présentes, niveau de diversité, état de conservation, représentation à l'échelle locale), ce qui empêche d'évaluer correctement leur enjeu. La cartographie présentée P.51 est illisible (choix des couleurs, mauvais cadrage des légendes).

Concernant la faune, les enjeux sur l'avifaune et les chiroptères sont néanmoins évalués comme assez forts (espèces patrimoniales et/ou menacées), ce qui justifierait une présentation plus détaillée de la distribution des espèces et des habitats qu'elles utilisent.

Evaluation des impacts

Les modalités techniques (type de panneaux, implantation, nature des travaux) ne sont pas précisées, pas plus que les impacts induits éventuels liés au raccordement au réseau. Le choix des espèces retenues dans la demande de dérogation est plus qu'étonnant, et ne recoupe presque pas la liste des espèces à enjeu identifiées lors de l'état initial. Il paraît évident que les espèces nicheuses potentielles ou probables pour l'avifaune devraient être incluses, d'autant plus que la pression d'inventaire ne permet en rien d'exclure cette possibilité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

De même, l'usage de la zone pour la chasse et le transit des chiroptères justifie un impact en termes de perte d'habitats, et une demande de dérogation pour ces espèces. Il est très difficile en l'état d'évaluer les impacts réels, par type de milieu, et par groupe d'espèces.

Démarche Eviter-Réduire-Compenser

Evitement :

Les mesures ME2 et ME3 sont en réalité des mesures de réduction. La ME1 concerne l'évitement d'une zone humide de 1908 m² au cœur du projet. Néanmoins, l'absence de précisions sur les modalités d'installation des panneaux et notamment la mise en place de tranchées potentiellement drainantes pour les câbles ne permet pas d'évaluer si la zone évitée pourra rester fonctionnelle.

Réduction :

Il n'est pas fait mention des modalités de gestion de la bande « coupe-feu » localisée autour du parc. Certains aménagements de type débroussaillage alvéolaire permettent de garder une diversité d'habitats favorables à la faune des milieux semi-ouverts.

Compensation :

La démarche compensatoire est entièrement à revoir. Le choix des ratios de compensation n'est appuyé sur aucune méthodologie de dimensionnement (quelles sont les pertes ? quels sont les gains potentiels suite aux mesures proposées ?). Un grand nombre d'espèces ayant été exclu de la demande de dérogation (notamment les espèces forestières), leurs habitats ne sont pas compensés. La proposition d'une « zone écologique » à l'ouest pose fortement question : il s'agit déjà d'un habitat fonctionnel, hébergeant plusieurs espèces protégées. Sa destruction pour créer une prairie pose la question (1) de la plus-value écologique potentielle, et (2) de l'impact sur ces espèces et des besoins de compensation éventuels. De même, la proposition de détruire 70 nids d'hirondelle de rivage, compensés par des habitats artificiels est difficilement défendable.

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à ce projet.

En raison du très grand nombre d'imprécisions et d'approximations dans le dossier présenté, qui n'ont pas été relevées de manière exhaustive, un ré-examen complet du dossier sera effectué si celui-ci est représenté pour avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable [☐]Favorable sous conditions [☐]Défavorable [☒]

Fait le : 14 octobre 2019

Signature :

